Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200958-20250129-DCM_20250129_34-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2025
Publication : 04/02/2025

PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
2, avenue Grüner – Allée C
42000 SAINT-ETIENNE

Unité Interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués

Affaire suivie par : Chrystelle GIBERT
Tél. : 04 77 43 53 65
Télécopie : 04 77 43 53 63
Courriel : chrystelle.gibert@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Etienne, le 18 novembre 2024

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Société SUEZ RV CENTRE-EST VALORISATION

à FIRMINY

Rapport de l'inspection des installations classées
Projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

OBJET : Servitudes d'utilité publique

REFER : UID4243-DSSP-024-0536/CG

Adresse de l'établissement :
8 rue du Colonel RIEZ
42700 FIRMINY

Adresse du siège social :
18 rue Félix MANGINI
69009 LYON

Activité : Installation de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective

Code AIOT : 0010500284

Copie :
- Exploitant
- Dossier
- Chrono

Lors des travaux de construction d'un nouveau bâtiment sur le site du centre de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective, exploité par la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation sur la commune de Firminy, des déchets amiantés ont été mis au jour. Ces déchets étaient enfouis en fosse maçonnée sur la parcelle devant accueillir l'extension du centre de tri.
Après échange avec l'inspection des installations classées, ces déchets ont été laissés en place sur site du fait que Suez n'était pas le producteur de ces déchets et que leur maintien était compatible avec l'usage futur (industriel) et ne constituait pas une source de pollution.
Afin de conserver la mémoire de cette disposition et d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, Il a été demandé à la société SUEZ RV Centre Est de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique par arrêté du 04/07/2023.

Le dossier a été déposé le 24/10/2024. Le présent rapport propose les suites à donner.

1 - Présentation de la société et Situation administrative du site

La société SUEZ RV Centre-Est Valorisation exploite à Firminy une installation de tri des déchets, principalement ménagers, issus de la collecte sélective.
Le déploiement sur le territoire national de l'extension des consignes de tri des déchets plastiques a conduit l'exploitant à porter à connaissance du Préfet un projet de modification visant la mise en œuvre d'un process et d'une organisation permettant le tri et la valorisation de ces emballages.
Ces modifications ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire n° 147-DDPP-23 du 26/04/2023.
Suite à ces modifications, le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

2 - Description du projet

Au cours des travaux, il a été découvert au droit du futur hall process une fosse maçonnée contenant divers déchets et matériaux dont des morceaux de plaques de fibrociment.
Les analyses réalisées sur ce fibrociment montrent qu'il contient de l'amiante.
Après échange avec l'inspection des installations classées, il a été convenu de laisser sur place ces déchets, dans la fosse maçonnée, en mettant en œuvre les modalités de recouvrement présentées par la société SUEZ RV Centre Est Valorisation. Un dallage béton a été réalisé, selon le schéma ci-dessous :

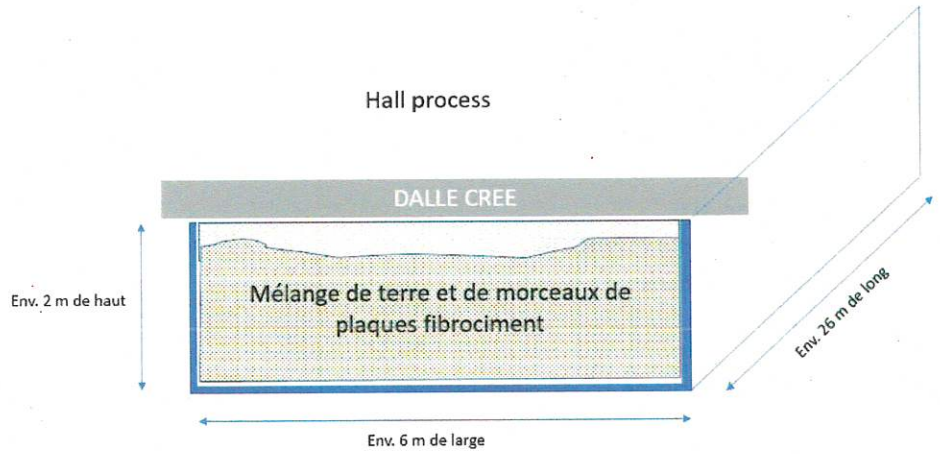

L'arrêté du 04/07/2023 prescrit à la société SUEZ RV Centre Est Valorisation le dépôt d'un dossier demandant l'institution de servitudes d'utilité publique en vue :

- d'éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la présence des déchets considérés ;

- de fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- en cas de besoin, de prévoir l'entretien et la surveillance du site.

La surface concernée par le projet de servitudes étant limitée à quelques m², et ne concernant qu'un seul propriétaire (Saint Etienne Métropole), les dispositions de l'article R. 515-31-5 du Code de l'environnement sont mises en œuvre :
« Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 515-12, le préfet sollicite l'avis écrit des propriétaires des terrains et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre mentionné à l'article R. 515-31-2. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois cet avis est réputé favorable. »

3 - Analyse des éléments disponibles

Le dossier présenté se compose des éléments suivants :
- Une notice de présentation ;
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties ;
- Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés.

Le contenu du dossier est conforme à l'article R. 515-31-3 du Code de l'environnement. En effet, puisque la modalité de consultation retenue est la consultation écrite (sans enquête publique), les pièces listées à l'article R. 123-8 ne sont pas requises.

- <u>Emprise foncière concernée</u>

La parcelle concernée par la demande de servitudes d'utilité publique est la parcelle AV n°208. Elle est incluse dans le périmètre d'exploitation ICPE de Suez RV Centre Est valorisation.
Le propriétaire est Saint-Etienne Métropole, aux termes de l'acte de cession entre SUEZ RV Centre Est Valorisation et Saint-Etienne Métropole du 25/11/2021 transmis à l'appui de la demande.

La demande de servitudes ne concerne que l'emprise de la fosse maçonnée contenant les déchets amiantés :

Parcelle	Surface totale	Surface concernée par la SUP
AV 208	7 489 m²	28 x 6 = 168 m²

Le plan ci-dessous précise la zone concernée (extrait du dossier de demande) :

- Énoncé des règles envisagées

Les règles de servitudes envisagée visent à préserver l'intégrité du « confinement » des déchets amiantés, en particulier de la dalle béton du bâtiment process.
Les règles envisagées sont les suivantes :

Règles de servitudes	
Parcelle concernée	Commune de Firminy, section UF, parcelle 208
Confinement des déchets	• Il est interdit de réaliser des forages ou des excavations, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, susceptibles : o d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans la fosse de déchets, o remettre en cause l'isolement de la fosse en remettant à jour les déchets.
Restrictions d'usage	• Doivent être interdits, sur la zone : o l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau; o et de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol.
Durée des servitudes	• Ces servitudes sont demandées sans limite de durée.
Information des tiers	• En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du terrain est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers. • Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette parcelle, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée.

Elles répondent à l'objectif fixé.

4 - Propositions de l'inspection

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Loire d'instituer par arrêté préfectoral les servitudes d'utilité publique demandées par la société SUEZ RV Centre Est Valorisation. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

En application de l'article R. 515-31-5, le présent rapport ainsi que le projet d'arrêté préfectoral doivent être transmis pour avis :

- au propriétaire de la parcelle concernée Saint-Etienne Métropole (2 avenue Grüner 42000 SAINT-ETIENNE) ;
- au conseil municipal de la ville de Firminy ;
- à l'exploitant, la société SUEZ RV Centre Est Valorisation.

Faute d'avis émis dans le délai de trois mois cet avis sera réputé favorable.

L'inspecteur de l'environnement	Vu, approuvé et transmis à monsieur le Préfet de la Loire, DDPP Pour le directeur et par délégation, Le chef du pôle Déchets Sites et Sols Pollués
Signature numérique de Chrystelle GIBERT chrystelle.gibert Date : 2024.12.02 20:34:06 +01'00'	Signature numérique de Bertrand GEORJON bertrand.georjon Date : 2024.12.16 08:58:32 +01'00'

Projet d'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'installation tri des déchets exploitée par la société SUEZ RV Centre Est Valorisation sur la commune de FIRMINY

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°147-DDPP-23 du 26/04/2023 relatif à l'exploitation du centre de tri des déchets d'emballages ménagers recyclables situé à Firminy, au bénéfice de la société SUEZ RV Centre Est Valorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°220-DDPP-23 du 04/07/2023 prescrivant à la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation de déposer une demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé par la société SUEZ RV Centre-Est le 24/10/2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du XXX ;

Considérant que les servitudes proposées visent à préserver l'intégrité du « confinement » des déchets amiantés, en particulier de la dalle béton du bâtiment process ;

Considérant en conséquence qu'elles sont de nature à parer aux risques liés à la présence des déchets ;

Considérant que la consultation du propriétaire du terrain et du conseil municipal de la ville de Firminy a été réalisée en application de l'article R. 515-31-5 du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis du propriétaire et du conseil municipal ....

Sur proposition...

ARRETE

Article 1er – Objet

Il est institué, à la demande de la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini 69009 LYON, des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de FIRMINY sur l'emprise du site de l'installation de tri des déchets qu'elle exploite.

La référence cadastrale de la parcelle et l'emprise concernée par les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

Parcelle	Surface totale	Surface concernée par la SUP
AV 208	7 489 m²	28 x 6 = 168 m²

L'emprise correspond à la surface occupée par la fosse maçonnée contenant les déchets amiantés découverts lors des travaux de modernisation du site.

La localisation de l'emprise sur la parcelle concernée figure sur le plan ci-dessous :

Plan cadastral et de servitude

Article 2 – Nature des servitudes

L'usage futur du site est un usage industriel.
Les servitudes consistent en des interdictions ou limitations d'utilisation du sol permettant d'assurer l'intégrité de confinement des déchets :

Thème	Servitudes
Confinement des déchets	Il est interdit de réaliser des forages ou des excavations, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, susceptibles : • d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans la fosse de déchets, • remettre en cause l'isolement de la fosse en remettant à jour les déchets.
Restriction d'usage	Sont interdits : • l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau; • et de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol.
Information des tiers	En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du terrain est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette parcelle, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée.

Article 3 – Durée des servitudes

Les servitudes sont instituées sans limitation de durée.

Article 4 – Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.
Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :
– un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
– ou, dans le cas d'un changement d'usage, l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 5 – Délais et voies de recours

Article 6 – Exécution